

INSTRUCTION

N° 95-012-A7-P-R du 6 février 1995

NOR : BUD R 95 00012 J

Texte publié au BOCP

RATTACHEMENT DES RECETTES DE FONDS DE CONCOURS

ANALYSE

Date limite des derniers arrêtés de rattachement

Date d'application : 01/01/1995

MOTS-CLÉS

RECouvreMENT ; FONDS DE CONCOURS ; RATTACHEMENT DE CRÉDIT

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n° 91-135 A7-P-R du 29 novembre 1991

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM	TGAP	TGC	TGE	TOM	CPE	PGA	TGCST
IP	SIA	DP	DSF	DD	CSE	AAPP	RIEP					

DIFFUSION

CS 6

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C - Bureau C1

Pour répondre aux objectifs de la Cour des Comptes en matière de reddition des comptes de l'Etat et améliorer les délais de mise à disposition des crédits aux gestionnaires, une mesure nouvelle a été prise visant à fixer la date limite des derniers arrêtés de rattachement de fonds de concours de la gestion N au 8 mars N+1.

La présente instruction a pour objet de notifier aux comptables la circulaire n° IC 95.007 du 25 janvier 1995 prise à cet effet.

L'attention des comptables est particulièrement attirée sur l'importance qui s'attache à la bonne application de cette mesure.

Vous devrez notamment veiller à régulariser les sommes en instance dans vos écritures, dès réception du titre de perception ou de l'état de recouvrement visé. Aucun rattachement de crédit n'interviendra plus au-delà du 8 mars N+1 au titre de la gestion passée.

Il convient donc de contrôler en priorité les écritures de fonds de concours pour lesquelles aucune demande de correction ne sera plus recevable à compter du 28 février pour les comptables dont l'arrêté définitif intervient le 31 janvier, par exception aux dispositions contenues dans la lettre CD 0186 du 25 janvier 1995 qui prévoient les dernières corrections à la date du 10 mars (20 mars pour les comptables spéciaux).

Cette instruction est applicable dès réception.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique
LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA SOUS-DIRECTION C

J. PERREAULT

ANNEXE : Circulaire du Ministre du Budget, Chargé du Ministère de la communication
n° 1C 95-007 du 25 janvier 1995 relative à la clôture de la gestion du fonds de
concours

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PARIS. LE 25 JAN. 1995.

Le Ministre du Budget

Chargé du Ministère de la Communication

1C 95-007

*Madame et Messieurs les Ministres d'Etat.
Mesdames et Messieurs les Ministres*

OBJET : Clôture de la gestion des fonds de concours.

L'article 13 de la loi du 6 novembre 1992 portant règlement du budget de 1990 dispose que « le rapport sur l'exécution des lois de finances prévu au 2ème alinéa de l'article 36 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances est remis au Parlement, sitôt son arrêt par la Cour des Comptes ».

La Haute-Juridiction, qui a mis en oeuvre ces dispositions dès 1993, année au cours de laquelle le rapport a été arrêté en septembre, a souhaité qu'un nouveau progrès soit réalisé en terme de calendrier, de façon à éclairer la discussion parlementaire du projet de loi de finances initiale et du projet de loi de finances rectificative.

La nécessité de procéder à l'achèvement de toutes les opérations liées au budget N au plus tard le 30 juin de l'année N + 1 s'impose particulièrement pour les fonds de concours.

La présente circulaire a pour objet d'informer les ordonnateurs et les comptables des dispositions prises en matière de rattachements des fonds de concours pour atteindre l'objectif recherché par la Cour des Comptes et améliorer les délais de mise à disposition des crédits aux gestionnaires.

I. AMÉNAGEMENT DE LA DATE LIMITE DE RATTACHEMENTS DES FONDS DE CONCOURS.

La circulaire n° B-1C/1D-99 du 20 novembre 1991 a abrogé la possibilité, pour les ordonnateurs, de choisir la gestion d'imputation des recouvrements de fonds de concours, opérés sans titre au cours du dernier trimestre, sauf pour les fonds de concours donnant lieu à un rattachement de crédits sur des chapitres de dépenses de personnel.

En vue d'accélérer la reddition des comptes de la gestion N, la date limite des derniers arrêts de rattachement de crédits de fonds de concours est fixée au 8 mars N + 1.

II. MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE

a) Délai d'émission des titres

Pour permettre le strict respect de la date du 8 mars précitée, les titres de régularisation, émis en date du 31 décembre, devront impérativement être transmis le 15 février au plus tard au comptable assignataire, compte tenu des délais d'établissement des situations de recouvrement et des arrêtés portant ouverture de crédits par voie de fonds de concours.

ANNEXE (suite et fin)

Il est demandé aux ministères bénéficiaires de faire toute diligence dans l'émission des titres de régularisation des sommes en instance chez les comptables précités.

Il est précisé en effet qu'en l'absence d'émission des titres en temps utile, les sommes seront maintenues en imputation provisoire chez les comptables, aucun rattachement de crédits de fonds de concours n'intervenant plus au delà du 8 mars.

b) Comptables assignataires

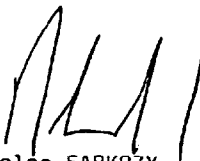
Seuls sont concernés par cette mesure l'Agent Comptable Central du Trésor et les comptables spéciaux, les opérations assignées sur la caisse des trésoriers-payeurs généraux continuant d'être régularisées dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 du décret n° 86-451 du 14 mars 1986.

c) Renforcement des contrôles

Le succès de cette mesure repose sur un renforcement des contrôles menés tant par les ordonnateurs que par les comptables, afin de limiter le volume des corrections à opérer avant le 8 mars. Aucune rectification ne sera prise en compte au delà de cette date.

d) Date d'entrée en application

Les modalités définies ci-dessus sont applicables aux opérations de la fin de la gestion 1994 en ce qui concerne la date limite de rattachement au 8 mars.



Nicolas SARKOZY